|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 1/2019 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Adhésion au Protocole de Madrid : Samoa**

Le 4 décembre 2018, le Gouvernement du Samoa a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l’égard du Samoa, le 4 mars 2019.

Ledit instrument d’adhésion était accompagné de :

– la déclaration visée à l’article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l’expiration du délai de 18 mois;

– la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Samoa souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel le Samoa a été désigné (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments);

– la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet au Samoa. Par conséquent, une licence relative à un enregistrement international doit être inscrite au registre national de l’Office du Samoa pour avoir effet dans cette partie contractante. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l’Office du Samoa, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante;

– la notification prévue à la nouvelle règle 40.6) du règlement d’exécution commun, selon laquelle les nouvelles règles 27*bis*.1) et 27*ter*.2)a) du règlement d’exécution commun ne sont pas compatibles avec la loi du Samoa de 2011 sur la propriété intellectuelle et ne s’appliqueront pas à l’égard du Samoa. En conséquence, l’Office du Samoa ne présentera pas au Bureau international de l’OMPI de demandes de division d’un enregistrement international ni de demandes de fusion d’enregistrements internationaux issus d’une division à l’égard du Samoa selon ces nouvelles règles.

3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Samoa en vertu de l’article 8.7)a) du

Protocole de Madrid, feront l’objet d’un autre avis.

4. L’adhésion du Samoa au Protocole de Madrid porte à 103 le nombre de parties contractantes au Protocole de Madrid. Une liste des membres de l’Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l’Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 9 janvier 2019